

# Langue, territoire et droit

*Pierre Foucher*

*Université d'Ottawa (Canada)*

---

**Résumé :** Le triangle que forment la langue, le territoire et le droit est bien connu dans la discipline juridique. Le territoire est indissociable du droit; quant à la langue, elle est ici traitée selon le paradigme des droits linguistiques. Trois raisons fondent l'action de l'État en faveur de langues minoritaires : la valeur intrinsèque de la diversité, le lien entre langue, culture et identité, et les exigences du nationalisme. Deux modèles sont à l'œuvre : la personnalité et la territorialité. Le modèle personnaliste confère des droits linguistiques transportables sur tout le territoire étatique, tandis que le modèle territorial consacre le monolinguisme d'un territoire interne. En fait, cette dichotomie devrait être remplacée par celle des droits ou des obligations, ainsi que celle de l'exclusivité ou non. Ultimement, le modèle retenu doit s'avérer légitime.

**Mots-clés :** droits linguistiques; territorialité; personnalité; aménagement linguistique; diversité; identité; nationalisme; État

**Abstract:** The triangle composed of language, territory and law, is well known in legal studies. Territory and law are not separable; as for language and law, the language rights will be analyzed here. Three main reasons justify state involvement in matters of language: the value of diversity; the link between language, identity and culture; and the demands of nationalism. Two models are at play: the personalist model and the territorial model. Under the first one, language rights are conferred upon citizens who may exercise their choice of official language throughout the territory. Under the second, one language is exclusively assigned to a territory. But this model should be replaced by one based on rights and obligations and on exclusivity of language use. In any event, the model chosen must be legitimate.

**Key words:** language rights; territoriality; personalism; language planning; diversity; identity; nationalism; state

## 1. Importance de la problématique

La réflexion autour du triangle que constituent la langue, le territoire et le droit découle directement de la réalité de la mondialisation. En effet, le temps de l'État-Nation socialement unilingue, homogène, uniforme, si tant est qu'il n'ait jamais existé, est désormais révolu. Que ce soit par le développement des nouvelles technologies, qui abolissent le territoire, par la mobilité grandissante des populations appelées à se déplacer pour des raisons économiques ou autres, ou par de l'expansion grandissante de l'anglais comme *lingua franca*, langue de l'économie et de la culture musicale ou cinématographique, le monde dans lequel l'État s'approprie la langue d'une nation qu'il prétend contenir n'est plus<sup>1</sup>. L'interrogation inquiète des communautés linguistiques devant l'avenir incertain de leur langue et de leur culture fait écho aux règles de plus en plus nombreuses qu'adoptent les États pour préserver l'unité nationale ou garantir l'intégrité de leur territoire en aménageant des espaces de multilinguisme ou, au contraire, en cherchant, à l'aide du droit, à infléchir le comportement langagier de ses populations en vue de l'édification de la nation autour d'une langue unique et du sain exercice de la démocratie. Les frontières des États modernes ne correspondent donc jamais complètement aux aires géographiques des langues. Cela signifie que tous les États sont multilingues *de facto*. Par conséquent, les États, adoptent de plus en plus des politiques linguistiques qu'ils transcrivent dans des lois, dans des droits constitutionnels ou dans des dévolutions de pouvoirs et de responsabilités en matière de langue et culture en faveur de collectivités locales ou d'institutions autonomes. Ces politiques linguistiques, comme toutes les politiques, poursuivent un but : soit le monolingue, soit au contraire le multilinguisme, lequel peut encore se

---

<sup>1</sup> Colin Williams, *Linguistic Minorities in Democratic Context*, New York, Palgrave MacMillan, 2008, p. 361.

subdiviser en monolinguisms territoriaux internes ou en bilinguisme, national ou local. Et ce but doit correspondre à un projet de société. Voilà pourquoi toute réflexion autour du triangle droit, territoire et langue s'avère bien difficile. Il est, cependant, possible d'identifier certains principes qui doivent, dans une démocratie, orienter l'action étatique en matière de langue.

La présente contribution entend d'abord rappeler quelques concepts dont l'appréhension s'avère nécessaire à une bonne analyse de la relation triangulaire entre langue, territoire et droit. Seul le droit « officiel », étatique, sera considéré ici, en raison non seulement de contraintes d'espace, mais aussi du fait que c'est la manifestation juridique la plus susceptible de produire des effets sur le comportement langagier. Le droit international des minorités et son traitement du territoire et de la langue, qui pourraient faire l'objet d'un texte séparé, ne sera considéré qu'accessoirement; dans une optique de pluralisme juridique, les producteurs non étatiques de normes qui peuvent se retrouver dans toutes les sphères d'activité humaine ne pourront non plus faire l'objet de cette étude. Certes, notre choix normatif appauvrit quelque peu l'analyse de cette relation tripartite, mais il faut souligner que l'on estime que 80 % des conflits armés de par le monde, intra-étatiques ou entre États, découlent de tensions ethniques dont la langue n'est pas absente<sup>2</sup>; et c'est sans compter les États qui, bien que n'étant pas aux prises avec des révoltes sanglantes, doivent quand même composer avec des tensions sociales et linguistiques qui vont jusqu'à menacer leur intégrité territoriale. De plus, tout nouvel État veut aujourd'hui arrêter une politique linguistique quelconque, cohérente avec sa réalité nationale, historique et démographique. La portée territoriale des mesures envisagées se posera donc inévitablement à eux.

---

<sup>2</sup> Joseph Yacoub, *Les minorités : quelle protection?*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, p. 1.

Mais avant de plonger dans le vif du sujet, il convient de rappeler les liens qu'entretient le droit avec la langue, d'une part, et avec le territoire, d'autre part.

### 1.1. Droit et langue

Le rapport entre droit et langue peut s'entendre de diverses manières. Il y a, bien entendu, la langue du droit, les liens entre forme et fond, l'expression de la norme par le biais du langage juridique, science qu'on appelle maintenant la jurilinguistique et qui réunit juristes et linguistes dans la recherche du sens le plus précis possible. Outre les techniques de rédaction juridique (législation, contrats et actes juridiques divers) et les subtilités de la traduction en droit et son rapport à la norme, cette branche peut aussi comprendre les règles d'interprétation juridique. Ce n'est pas notre propos. Nous entendons plutôt aborder ici le lien entre droit et langue, à savoir, le droit linguistique proprement dit, c'est-à-dire les règles juridiques régissant l'emploi des langues, ce qui inclut les droits linguistiques, que nous définissons ici comme étant les droits conférés aux locuteurs par rapport à l'usage de leur langue. Il est encore possible de distinguer entre l'usage privé des langues et leur usage public. L'usage privé est généralement gouverné par la liberté linguistique : dans les rapports privés, on peut normalement utiliser toutes les langues et n'importe quelle langue, aucune ne reçoit de traitement juridique préférentiel ou discriminatoire de l'État ni des particuliers; en fait, la discrimination fondée sur la langue maternelle est souvent proscrite par le droit. D'ailleurs, comment l'État pourrait-il contrôler la langue parlée à la maison? Il y a néanmoins peu de circonstances donnant lieu à l'exercice total et absolu de cette liberté, puisque dès que la langue entre dans l'espace public et se donne à voir et entendre, elle devient susceptible de réglementation étatique.

L'affiche commerciale, le testament qui doit être homologué par la Cour ou le fonctionnaire, la chanson diffusée à la station de radio, voilà autant d'actes privés qui entrent dans l'espace public.

L'État peut vouloir régir la langue de ces phénomènes. Il peut même vouloir imposer la connaissance ou l'usage d'une langue qu'il aura choisie, soit exclusivement, soit de concert avec d'autres. Enfin, à un niveau plus précis et souvent encore plus lourd de conséquences pour le comportement langagier de ses populations, l'État, ses agents et ses mandataires, fonctionnent dans une langue particulière. On entre ici dans le domaine des langues officielles, question sensible et fondamentale pour l'avenir des langues et des communautés linguistiques dans tous les États du monde. Or la compétence d'un État s'exerce principalement sur un territoire. Le droit de l'État n'est pas toujours le seul droit applicable sur son territoire de référence, et l'État n'a donc pas le monopole de la norme, non plus que le droit de l'État se limite nécessairement aux frontières de son territoire (frontières qui sont elles-mêmes régies par le droit); mais puisqu'il dispose des moyens de sanctionner les violations à son droit, la norme qu'il établit devient d'emblée la norme de référence. La dimension territoriale fait donc intégralement partie du droit étatique<sup>3</sup>. Même dans le cas de possessions nationales hors du territoire de base (par exemple, la Corse, la Nouvelle-Calédonie ou la Guadeloupe dans le cas de la France), un aménagement linguistique spécifique peut se déployer sur lesdits territoires à partir de la législation de la métropole ou d'une délégation de celle-ci à l'entité régionale.

---

<sup>3</sup> Hans Lindahl, «A-Legality: Postnationalism and the Question of Legal Boundaries», *The Modern Law Review*, vol. 73, n° 1, 2010, p. 30-56.

## 1.2. Droit et territoire

Il y a peu à dire sur ce couple. En effet, la référence territoriale est fondamentale au droit. Elle en délimite la sphère d'application, elle en circonscrit la portée, elle en établit la clôture. Le droit dit personnel transcende souvent les frontières étatiques (un fidèle membre d'une communauté religieuse se verra assujetti aux normes de sa confession, quel que soit le territoire où il se trouve), mais dans le domaine des langues officielles comme dans celui de l'aménagement linguistique, le territoire marque l'alpha et l'oméga de la norme, son début et sa fin. Le principal débat consiste donc à identifier le territoire de référence sur lequel la norme s'imposera : est-ce l'ensemble du territoire étatique, une région, un État fédéré, une municipalité? Une école accueille ses élèves en fonction d'un territoire de référence; un hôpital aussi par rapport à ses patients. Malgré la déterritorialisation induite par les nouvelles technologies, lesquelles peuvent générer leurs propres normes juridiques (on pense ici à l'arbitrage en ligne de litiges commerciaux entre résidents de pays différents), ou par le caractère spécifique de l'activité régulée (le sport, par exemple), le paradigme territorial demeure une référence essentielle et incontournable dans le domaine linguistique.

Cela dit, dans les modalités de développement d'une politique linguistique officielle, nous verrons que la dimension territoriale joue un rôle plus ou moins fort selon le type de modèle d'aménagement linguistique choisi.

Donc, le droit officiel s'exprime sur un territoire de référence et peut régir les langues, ce qui ne manque pas de soulever des questions juridiques épineuses, mais qui échappent à notre propos, par exemple : l'imposition de l'usage exclusif d'une langue dans le domaine privé mène-t-elle automatiquement à un constat de discrimination fondée sur la langue, ou à une violation de la liberté d'expression dans sa

dimension linguistique? Peut-on néanmoins imposer une langue sans en interdire une autre?

Notre analyse s'arrêtera surtout sur l'usage officiel des langues au sein de l'appareil étatique. Puisque l'État officiel s'adresse officiellement à ses citoyens, par ses lois, par son administration publique et par ses tribunaux, cela se fait nécessairement dans une langue. Laquelle? Voilà la question. L'État doit décider s'il interviendra pour régler ces questions dans un texte juridique – la Constitution, une loi, un règlement ou décret – ou s'il laissera opérer les forces « naturelles » du marché des langues. S'il décide d'intervenir, il devra aussi identifier les secteurs d'intervention, le degré de précision et de coercition qu'il entend donner à ses normes (il peut fort bien se contenter d'une déclaration symbolique de langue officielle sans effet concret), ainsi que, ce qui nous amène au thème principal, déployer un modèle territorial ou personnaliste d'aménagement linguistique. Il devra justifier à la fois sa décision d'intervenir et les modalités de son intervention.

## **2. Intervention de l'État et langue : pourquoi et comment?**

L'État libéral, en principe, se veut neutre à l'endroit de toutes les langues, de toutes les cultures et de toutes les religions. Il n'en privilégie aucune et laisse tous et chacun libre de poursuivre, dans les limites qu'il établit et qui sont surtout dictées par les impératifs de la vie en société, la conception individuelle de la « vie bonne ». Les sociétés démocratiques occidentales se sont construites autour de ce paradigme fondamental de la liberté et de l'égalité dignité. Les processus électoraux représentent le moyen par lequel ces sociétés choisissent les personnes qui vont établir et imposer ces normes, lesquelles doivent néanmoins respecter les droits humains fondamentaux. L'État n'est justifié d'empiéter sur les libertés

que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la poursuite d'objectifs légitimes et que ces empiètements sont « raisonnables » et peuvent se justifier « dans le cadre d'une société libre et démocratique », pour paraphraser l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup>.

Dans le domaine linguistique, cette neutralité est un leurre. L'État n'est jamais neutre, pour la simple et bonne raison qu'il a besoin d'une langue pour s'exprimer et pour fonctionner. Les lois utilisent les langues; les juges rédigent des motifs pour leurs décisions, ces motifs sont dans une langue donnée; les fonctionnaires communiquent avec la population au moyen d'une langue. Si on laisse la liberté linguistique s'installer, l'État, composé comme il l'est maintenant de personnes qui parlent tant de langues différentes, risque ou bien de devenir dysfonctionnel, ou bien de voir une langue dominante s'imposer et la liberté linguistique théorique deviendra désuète en raison du fait que tous les résidents utiliseront une seule langue, la langue dominante, qui deviendra *de facto* la langue officielle et la langue de l'État. Celui-ci se voit donc confronté à des choix : ne rien faire, ou établir et imposer une seule langue, ou encore accepter un certain multilinguisme, voire imposer le multilinguisme. Quelles sont les raisons qui guideront ce choix? De quelle façon l'État peut-il organiser la dynamique linguistique sur son territoire? Ce sont là des questions familières aux juristes qui s'intéressent aux droits linguistiques et pour lesquelles ils ont apporté des réponses diverses.

## 2.1. Fondements d'une intervention étatique

Quand l'État intervient en matière linguistique, il doit se justifier. En effet, son intervention risque fort de porter atteinte aux droits

---

<sup>4</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

fondamentaux que sont la liberté d'expression, qui comprend la langue de celle-ci<sup>5</sup>, la liberté d'association ou l'interdiction de toute discrimination fondée sur toute langue. Or, s'il est admis que l'État peut intervenir, le fondement de ce travail normatif doit être éclairci afin de justifier la règle. Il devient d'ailleurs de plus en plus difficile pour l'État de justifier le monolinguisme.

Le juriste qui réfléchit à l'intervention de sa discipline dans le champ de la diversité linguistique va donc invoquer la valeur intrinsèque du plurilinguisme des individus, les liens entre langue, culture et identité, ou plus prosaïquement – mais fondamentalement – les exigences du nationalisme.

### 2.1.1. Valeur intrinsèque de la diversité

Ce fondement, courant parmi les linguistes, érige la diversité linguistique en valeur intrinsèque et pour cette raison, encourage les états à établir des normes qui favorisent le plus possible le maintien des langues maternelles. On aime rappeler que sur les 6 000 langues parlées dans le monde, la moitié seront disparues avant la fin de ce siècle et avec elles, tout un bagage culturel, spirituel et historique, une vision du monde. Certains vont même jusqu'à avancer que les langues autochtones en particulier sont porteuses d'un savoir ancestral relatif à la nature, à l'environnement et à l'écologie de sorte que préserver les langues autochtones contribue à la biodiversité elle-même<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Voir pour le Canada : *Ford c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 RCS 712.

<sup>6</sup> Tove Skutnabb-Kangas, «The Human Right to a Mother Tongue in Revitalizing Indigenous Languages», plenary paper at the conference : *The Real California Gold : Indigenous and Immigrant Heritage Languages of California*, University of California Davis, May 7-8, 2010; [http://www.tove-skutnabbkangas.org/pdf/Tove\\_Skutnabb\\_Kangas\\_The\\_human\\_right\\_to\\_a\\_mother\\_tongue\\_in\\_revitalising\\_Indigenous\\_languages\\_UC\\_Davis\\_7\\_8\\_May\\_2010.pdf](http://www.tove-skutnabbkangas.org/pdf/Tove_Skutnabb_Kangas_The_human_right_to_a_mother_tongue_in_revitalising_Indigenous_languages_UC_Davis_7_8_May_2010.pdf), p. 193, consulté le 29 mai 2011. Voir aussi Tove Skutnabb-Kangas, Luisa Maffi and Dave Harmon, *Sharing*

Cette justification des droits linguistiques n'a jamais été reprise dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada ni des autres juridictions canadiennes pour fonder les droits linguistiques reconnus dans la Constitution. Pourtant, elle est devenue dominante dans le discours international, à preuve ces extraits du préambule de la récente *Convention sur la diversité culturelle* de l'UNESCO :

*Sachant* que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations [...]

*Considérant* que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité [...]

*Reconnaissant* que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs [...]

*Rappelant* que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et *réaffirmant* le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles [...] <sup>7</sup>.

On constate ici que la communauté internationale tisse un lien entre diversité culturelle et langue, autant qu'elle affirme la valeur intrinsèque de cette diversité pour l'avancement de l'humanité. La Convention ne fait que reprendre des constats fréquents en doctrine. En effet, l'approche écologique aux langues jouit d'une tradition longue

---

*A World of Difference. The Earth's Linguistic, Cultural, and Biological Diversity*, Paris, UNESCO Publishing, UNESCO/Terralingua/World Wide Fund for Nature, 56 p.

<sup>7</sup> *Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, UNESCO, 3<sup>e</sup> session 20 octobre 2005, préambule.

et honorable<sup>8</sup>. Elle a cependant fort peu d'échos en droit contrairement aux deux autres fondements les plus souvent invoqués au soutien de l'adoption de mesures juridiques d'aménagement linguistique.

### 2.1.2. Liens entre langue, culture, identité

Malgré une apparente déterritorialisation des langues, la référence territoriale continue d'orienter et de régir le droit en tant que paradigme dominant. En effet, plusieurs considèrent que le territoire et l'être humain entretiennent un lien ontologique<sup>9</sup> et que le territoire agit comme référent identitaire autant que comme espace d'appartenance<sup>10</sup>. Puisque le droit, lui aussi, fait la part belle à l'identité dans la recherche des fondements de son irruption dans la réglementation des langues, voilà que le triangle se recompose.

Étudiant les fondements de l'intervention juridique en droit international des minorités, un auteur observe qu'on peut établir une gradation parmi les fondements des obligations juridiques des États d'intervenir en faveur de leurs minorités : ne pas nuire (d'où procède par exemple la convention contre le génocide), protéger les individus (ce qui mobilise l'arsenal des droits humains traditionnels, dans leur dimension linguistique, comme la liberté d'expression, la protection de la vie privée ou l'interdiction de la discrimination) et, enfin, promouvoir l'identité des minorités, avec une panoplie de droits qui incluent des droits linguistiques<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Annette Boudreau et coll., *L'Écologie des langues – Mélanges William Mackay*, Paris, L'Harmattan, 2001, 266 p.

<sup>9</sup> Rogiero Haesbaert, «Le mythe de la déterritorialisation», *Géographie et Cultures*, 40, 2001, p. 55.

<sup>10</sup> Paul Claval, «Le territoire dans la transition de la modernité», *Géographie et Cultures*, 20, 1996, p. 100.

<sup>11</sup> Gaetano Pentassuglia, *Les minorités en droit international*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, 308 p.

Dans la mesure où l'identité collective représente le fondement de l'intervention de l'État, de ses législateurs et ses juges, dans la gestion linguistique, l'État se voit alors imposer non seulement un devoir de préserver la ou les langues nationales, mais aussi une obligation d'en faire la promotion. Le territoire fédéral du Nunavut, au grand nord canadien, a obtenu du Parlement du Canada lors de sa création le pouvoir de « promouvoir la langue inuite<sup>12</sup> », qu'il a transcrite dans sa *Loi de protection de la langue inuite*<sup>13</sup>. L'octroi de ce pouvoir par le Parlement du Canada peut être construit comme une obligation faite à ce dernier d'octroyer une mesure d'autonomie linguistique à un territoire où une langue autochtone est menacée et a besoin d'appui législatif pour se maintenir face à l'envahissement de l'anglais. Il en va de même de la promotion de la langue française au Québec. Mais s'agit-il véritablement d'une obligation juridique? Ou d'une évaluation politique de la situation? Dans le cas du Nunavut, la reconnaissance de la responsabilité du nouveau territoire découle de la conclusion d'un accord de revendication territoriale entre les leaders inuits et le gouvernement du Canada, qui en a fait une condition de la signature des Inuits; dans le cas du Québec, cela répond à des pressions nationalistes qui lient langue et identité. En Afrique, en Asie, en Europe, les régimes linguistiques pluralistes sont tributaires de l'histoire et de la situation politique locale. S'il existe une obligation juridique de promouvoir les langues minoritaires en droit international, les garanties juridiques relatives aux langues dans les États multilingues sont donc plutôt issues de pressions politiques.

---

<sup>12</sup> *Loi sur le Nunavut* (Can), LC 1993 c. 28, al. 23(1)n.

<sup>13</sup> *Loi sur la protection de la langue inuite*, L. Nun 2008 c. 17.

Cela ne diminue en rien le lien entre langue, identité et culture, qui est bien établi en droit. Ce lien sert de substrat aux règles d'interprétation des législations linguistiques, en particulier par les membres des minorités eux-mêmes.

Si le territoire entretient des liens avec l'identité et que l'identité collective sert de fondement aux droits linguistiques, il en découle donc que l'intervention juridique en faveur des langues aura lieu sur un ou quelques territoires. Le droit international reconnaît timidement la dimension extraterritoriale et internationale des langues, qui peuvent se répandre partout, en établissant un droit pour les minorités d'entretenir des contacts directs avec des co-locuteurs dans d'autres pays que le leur<sup>14</sup>. Outre que cela relève du droit international, cette approche demeure encore marginale. En général, comme pour ses autres normes, les normes linguistiques de l'État s'appliquent au territoire sur lequel l'État exerce sa juridiction. Ceci nous conduit au fondement le plus important et le plus prégnant dans la doctrine ainsi que dans la jurisprudence, soit celui du nationalisme.

### *2.1.3. Le nationalisme et ses exigences*

Nous entendons ici le nationalisme comme l'expression du sentiment national; ce peut être le nationalisme d'une majorité étatique disposant du levier législatif pour choisir sa langue de fonctionnement ou le nationalisme de minorités nationales qui revendiquent pour elles-mêmes le droit de protéger leur langue au moyen du droit. Car qu'elles soient majoritaires ou minoritaires, territorialement concentrées ou dispersées, nombreuses ou clairsemées, les communautés linguistiques se tournent aujourd'hui vers le droit pour contrebalancer les forces

---

<sup>14</sup> *Déclaration internationale des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, A.G. res. 47/135, annexe, 47 U.N. GAOR Supp.(N° 49) à 210, U.N. Doc. A/47/49 (1993), art. 2(5).

sociodémographiques conduisant à la perte d'une langue. Or, le droit, nous l'avons dit, demeure largement l'affaire des États, surtout en matière linguistique, de sorte que les communautés linguistiques peuvent exiger que leur État légifère sur leur langue, ou leur délègue l'autorité de légiférer, ou adopte des mesures constitutionnelles ou législatives (ou les deux) leur conférant des droits linguistiques, auquel cas la jurisprudence jouera un rôle fondamental dans leur mise en œuvre. Le territoire nous apparaît au fondement de la décision d'intervenir et au fondement du type d'intervention choisie. Car si on peut concevoir une nation sans État, il est bien difficile de concevoir une nation sans territoire national. Or, l'organisation politique du monde est aujourd'hui structurée autour de l'idée apparue au 19<sup>e</sup> siècle selon laquelle à chaque nation doit correspondre un État.

On peut donc se demander s'il y aurait des droits linguistiques sans l'État-Nation. Car c'est lui, d'abord et avant tout, qui pose la question de la langue. Dans une conception moniste et monolingue, la nation, qui ne parle qu'une seule langue en raison même de son identité tout comme en raison des impératifs de la démocratie, de la bureaucratie, de la gouvernance et de l'efficacité, se constitue en État, lequel, nous l'avons dit, doit impérativement choisir dans quelle langue il va fonctionner, légiférer, juger, offrir des services à la Nation, débattre des enjeux démocratiques. La Nation est un concept politique dont l'État est une expression juridique.

Ce lien conceptuel rigide entre la Nation et l'État ne correspond pas à la réalité de la plupart des États modernes. Que l'État se compose de plusieurs nations, ou que la nation compte aussi des minorités nationales, il n'en demeure pas moins que la Nation conçue comme un bloc monolithique et monolingue est battue en brèche par la réalité, alors que l'État en tant que seule expression juridique de la Nation est aussi une idée mise à mal par la présence de Nations sans États.

Néanmoins, l'État peut imposer une ou plus d'une seule langue officielle sur son territoire. Ultimement, son choix sera motivé par des impératifs historiques et politiques : il entendra atténuer les velléités de sécession de nations minoritaires en donnant une place nécessaire et suffisante à sa langue au sein de son appareil d'État. Il peut aussi vouloir, redresser des injustices historiques. Il peut vouloir imposer une seule langue commune, envers et contre tous, pour l'édification nationale. Il peut choisir une seule langue officielle, mais aménager des aires de bilinguisme ou de multilinguisme pour ne pas que disparaissent les langues minoritaires, sans pour autant en faire des langues officielles. Bref, quel que soit le sens de son intervention, elle repose sur des impératifs nationaux<sup>15</sup>. En ce sens, le droit linguistique est un droit constitutionnel par excellence, un droit qui va directement au cœur du contrat social d'un État, même si cette dimension est occultée par d'autres facteurs. Et l'ouverture aux langues minoritaires s'inscrit dans le maintien de l'unité nationale.

Certains penseurs du multilinguisme établissent une distinction fondamentale entre les minorités nationales et les minorités d'immigration et fondent les droits linguistiques spéciaux reconnus aux premières sur leur statut de minorité nationale<sup>16</sup>.

Si l'État est dé-ethnalisé, le lien entre la population et le territoire demeure pertinent; il crée un espace de stabilité et un sentiment d'appartenance non lié à l'identité nationale commune<sup>17</sup>. Or, l'octroi

---

<sup>15</sup> Jon Orman, *Language Policy and Nation-Building in Post-Apartheid South Africa*, Dordrecht, Springer, 2008, p. 73.

<sup>16</sup> En particulier, Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Paris, La Découverte, 2001, 358 p.

<sup>17</sup> Marco Antonishish, «On Territory, the Nation-State and the Crisis of the Hyphen», *Progress in Human Geography*, vol. 33, n° 6, 2009, p. 789-806.

de droits linguistiques peut justement contribuer à la stabilité et à la paix<sup>18</sup>.

La légitimité d'une politique linguistique, peu importe laquelle, demeure un objet de vives discussions. D'une part, les tenants du monolinguisme de l'État avancent que c'est la condition de la mobilité sociale et de la démocratie. Dans une conception instrumentale de la langue comme moyen de communication, le monolinguisme de l'État permet la délibération démocratique et le développement économique<sup>19</sup>. Le monolinguisme est évidemment moins compliqué. Par contre, il peut s'avérer injuste; quand une minorité linguistique nationale désire conserver sa langue, l'État qui n'accorde aucune importance à cette revendication commet en effet une injustice à l'encontre de cette minorité, puisqu'elle ne consent pas à abandonner l'usage de sa langue. L'État devient alors tributaire d'une obligation d'agir. D'ailleurs, la communauté linguistique minoritaire ne lui laisse souvent pas le choix. Quelles sont les modalités de cette action?

## **2.2. Modalités de la mise en œuvre de la politique linguistique de l'État**

L'aménagement linguistique identifie deux modèles généralement utilisés pour organiser le multilinguisme : la personnalité et la territorialité.

---

<sup>18</sup> Philippe Van Parijs, «Linguistic Justice and the Territorial Imperative», *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, vol. 13, n° 1, 2010, p. 190; Felix Marti I. Ambel, «Diversité des communautés linguistiques et diversité des politiques linguistiques», dans Nadine Ly (dir.), *Plurilinguismes et Multiculturalismes*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2009, p. 155-161.

<sup>19</sup> Alan Patten et Will Kymlicka, «Introduction. Language Rights and Political Theory: Context, Issues, and Approaches», dans Will Kymlicka et Alan Patten (dir.), *Language Rights and Political Theory*, New York, Oxford University Press, 2003, p. 15.

### 2.2.1. *Modèle de la personnalité linguistique*

La personnalité linguistique se définit comme la reconnaissance de droits à des utilisateurs de la langue minoritaire sur l'ensemble du territoire de référence – l'État dans son entièreté ou encore l'État fédéré ou régional. La personnalité se définit par rapport au territoire de référence de l'autorité qui légifère. Elle est souvent associée à un système de bilinguisme. Au sein du territoire qui relève de l'autorité législative donnée, chacun peut donc utiliser l'une ou l'autre des langues officielles, à son choix, dans ses rapports avec les institutions publiques. Ce droit est transporté partout sur le territoire. En régime personnaliste, le locuteur d'une langue minoritaire effectue constamment des choix basés sur ses contextes linguistiques<sup>20</sup>. Une liberté absolue, sans intervention étatique pour faciliter ce choix envers les minoritaires, conduit irrémédiablement aux transferts linguistiques et à la perte de la langue minoritaire sur quelques générations. La politique personnaliste permet donc aux gens de choisir, quelle que soit leur origine, quelle que soit leur appartenance ethnique, quelle que soit leur langue maternelle. Elle protège la liberté des gens de s'identifier à l'une des communautés linguistiques officielles et si la communauté linguistique minoritaire dispose de facteurs de vitalité suffisants, elle parvient à se transmettre. La personnalité linguistique impose à l'État des obligations positives de mettre en œuvre tous les moyens requis pour faciliter l'exercice de ce choix. C'est plus vite dit que fait. La politique personnaliste s'avère plus compliquée à mettre en œuvre que la politique territoriale.

Même lorsque l'État s'oblige à favoriser, par la mise en place de politiques de bilinguisme ou de multilinguisme, les conditions d'exercice de ce choix, il n'est pas assuré que la langue minoritaire pourra survivre au

---

<sup>20</sup> Christiane Loubier, *Langues au pouvoir. Politique et symbolique*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 146 et 167; Colin Williams, *op. cit.*, p. 105.

contexte dans lequel elle opère et que les minoritaires choisiront toujours d'employer leur langue dans leurs rapports avec l'État. Voilà pourquoi le modèle personnaliste se combine maintenant avec la reconnaissance d'un droit à des institutions linguistiquement homogènes dans certains domaines de la vie culturelle et sociale, comme l'éducation, les médias, les centres de santé, la justice, entre autres<sup>21</sup>. L'institution remplace en quelque sorte le territoire en créant un espace au sein duquel la langue minoritaire devient la langue d'usage et où les représentants de la minorité linguistique prennent leurs propres décisions concernant les aspects du domaine qui touchent à leur langue et à leur culture. Au lieu d'un monolinguisme territorial, on est en présence d'un monolinguisme institutionnel. Et « monolinguisme » est un bien grand mot : en général, l'institution de la minorité linguistique fonctionne dans cette langue, mais offre des services dans les deux langues (à part l'éducation, qui a lieu dans la langue de la minorité). Le sociologue canadien Raymond Breton a surnommé cette approche la « complétude institutionnelle<sup>22</sup> »; tout gain de telles institutions contribue à renforcer la vitalité de la communauté minoritaire, alors que toute perte la diminue. La Cour d'appel de l'Ontario a avalisé le bien fondé de la théorie en la plaçant au centre de sa décision de renverser une décision du gouvernement provincial de fermer le seul hôpital entièrement francophone de l'Ontario pour le remplacer par

---

<sup>21</sup> Idil Boran, «Autonomy as a Remedy for Language Conflict: Negotiating Territoriality and Identity», *Language Problems and Language Planning*, vol. 25, n° 3, 2001, p. 244; Denise Réaume, «Beyond Personality: The Territorial and Personal Principles of Language Policy Reconsidered», dans Will Kymlicka et Alan Patten (dir.), *Language Rights and Political Theory*, New York, Oxford University Press, 2003, p. 284 et 285.

<sup>22</sup> Raymond Breton, «Institutional Completeness of Ethnic Communities and Personal Relations Immigrants», *American Journal of Sociology*, n° 70, 1964, p. 193-295; Raymond Breton, « La communauté ethnique : communauté politique », *Sociologie et sociétés*, vol. 15, n° 2, 1983, p. 23-38.

des services dispensés dans des institutions bilingues<sup>23</sup>. Pour la Cour, au-delà des motifs techniques de la décision, c'est l'impact négatif de cette fermeture sur l'ensemble de la communauté ainsi que le rôle essentiel de Montfort comme institution de la minorité, qui rend la décision illégale<sup>24</sup>. Le sociologue Joseph Yvon Thériault fait remarquer que c'est quand le débat autour de l'hôpital s'est inscrit dans une dimension identitaire et nationale qu'il a convoqué la théorie de la complétude institutionnelle, laquelle a convaincu la Cour de sa pertinence par rapport aux minorités nationales<sup>25</sup>.

Le principe de personnalité correspond bien au monde plurilingue, mobile et métissé dans lequel nous vivons, parce qu'il permet justement la mobilité intra-étatique et la multiplication des identités. Il est bien difficile de dire s'il y contribue ou s'il s'y adapte. Selon De Shutter, plutôt que de concevoir le monde comme statique, monolingue et figé, comme l'avance le modèle territorial, le modèle personnaliste s'adapte bien aux frontières floues, aux identités multiples et au plurilinguisme social<sup>26</sup>. De plus, il ajoute que l'application rigide du principe de territorialité peut enfermer les unilingues dans un état de subordination liée à leur mobilité sociale et territoriale plus faible, perpétuant alors des

---

<sup>23</sup> Le gouvernement provincial, dont relèvent les hôpitaux, avait donné à une commission le mandat de rationaliser les dépenses dans les soins de santé. La commission avait recommandé la fermeture du seul hôpital franco-ontarien de la province, l'hôpital Montfort, et d'augmenter l'offre de services bilingues dans un méga-hôpital issu de la fusion de plusieurs petits établissements. La communauté francophone s'est mobilisée pour faire échec à cette décision et, notamment, en contester la validité constitutionnelle. La Cour d'appel, plus haut tribunal de la province, a confirmé que la décision portait atteinte au principe constitutionnel non écrit de protection des minorités et représentait donc un exercice illégal du pouvoir discrétionnaire de la Commission.

<sup>24</sup> *Lalonde c. Commission re restructuration*, [2001], 56 RJO (3d) 577, (C.A.O.).

<sup>25</sup> Joseph Yvon Thériault, « L'institution en Ontario français », *Mens*, vol. 6, n° 1, 2005, p. 27.

<sup>26</sup> Helder de Schutter, « The Linguistic Territoriality Principle – A Critique », *Journal of Applied Philosophy*, vol. 25, n° 2, 2008, p. 110-111.

inégalités non linguistiques<sup>27</sup>. Pour une minorité décidée à conserver son patrimoine linguistique, le principe de personnalité, appliqué avec vigueur, serait donc préférable.

Le Canada fédéral représente le cas le plus patent de l'application d'une politique linguistique personnaliste. Les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en plus de consacrer l'égalité des deux langues officielles que sont l'anglais et le français, garantissent à tous le droit d'utiliser l'une ou l'autre devant les tribunaux et dans les procédures judiciaires, au Parlement, pour communiquer avec le gouvernement fédéral ou en recevoir des services, tandis que le *Code criminel du Canada* garantit aux articles 530 et 530.1 le droit de l'accusé à un procès criminel dans sa langue, laissant par ailleurs à l'accusé le droit d'utiliser l'une ou l'autre devant la Cour et dans ses documents écrits; et la jurisprudence interprète « la langue de l'accusé » dans un sens très subjectif, signalant que c'est un choix personnel et que le seul critère objectif à utiliser sera la capacité de donner des instructions dans cette langue à son avocat<sup>28</sup>, ce qui, on en conviendra, ne représente pas un critère identitaire très fort. En matière scolaire, le constituant a cherché des critères un peu plus objectifs, inspirés de la *Charte de la langue française du Québec*<sup>29</sup>. Ainsi, ont le droit constitutionnel de faire instruire leurs enfants, au niveau primaire et secondaire, dans la langue de la minorité provinciale, les citoyens canadiens dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité<sup>30</sup>, ceux qui ont fait leurs études primaires dans la langue de

---

<sup>27</sup> Helder de Schutter, « Language Policy and Political Philosophy. On the Emerging Linguistic Justice Debate », *Language Problems and Language Planning* vol. 31, n° 1, 2007, p. 17.

<sup>28</sup> *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768.

<sup>29</sup> *Charte de la langue française du Québec*, LRQ, 1977, c. C-11, art. 72 et 73.

<sup>30</sup> *Ibid.*, Art. 23(1)a).

la minorité<sup>31</sup> et enfin ceux dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction primaire ou secondaire publique dans la langue de la minorité<sup>32</sup>. Dans ce dernier cas toutefois, le législateur québécois avait cherché à placer des balises pour éviter qu'un enfant ne fréquente que quelques jours, voire un an seulement, une école privée de la minorité pour acquérir ce droit (ce que l'on a surnommé des « écoles-passerelle », parce qu'elles permettent d'acquérir un droit constitutionnel d'accès à l'école publique de la minorité), ainsi que ses frères ou sœurs. La Cour suprême du Canada a estimé que cette restriction était contraire à l'article 23(2) : aucune condition constitutionnelle ne vient en effet qualifier l'expression « a reçu ou reçoit ». Mais la Cour rappelle que l'article 23 ne consacre pas le libre choix de la langue d'instruction pour tous, mais bien le droit des minorités linguistiques de s'en prévaloir, et pour éviter ce libre choix dans le cas du critère de l'instruction de l'enfant, elle instaure un indice subjectif : il s'agit d'identifier l'« engagement à cheminer » dans le système scolaire minoritaire et le « parcours scolaire authentique » montrant les liens subjectifs entre l'élève et la minorité<sup>33</sup>. Bref, la Cour privilégie le choix; elle avance même que les immigrants sont libres de choisir de s'identifier à l'une ou l'autre des communautés linguistiques officielles ou aux deux<sup>34</sup>.

Ainsi, le principe de personnalité s'adapte à un contexte de vaste territoire sur lequel les minorités sont dispersées. Mais la sociolinguistique montre bien que ce contexte conduit facilement à l'assimilation s'il n'est pas contrebalancé par d'autres facteurs, puisque la proximité socialisante, soit le contact local et social avec ses concitoyens, influence grandement

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, Art. 23(1)b).

<sup>32</sup> *Ibid.*, Art. 23(2).

<sup>33</sup> *N'Guyen c. Québec (Procureur général)*, [2009] 1 RCS 826.

<sup>34</sup> *Solski c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 RCS 201.

la vitalité<sup>35</sup>. Des travaux récents au Canada ont montré que le territoire joue un rôle important dans la vitalité d'une minorité linguistique<sup>36</sup>.

Le principe de personnalité, par lequel les droits linguistiques sont revendiqués par les locuteurs et imposent des obligations de bilinguisme ou de multilinguisme au législateur sur l'ensemble de son territoire de référence, favorise la liberté et la mobilité, mais ne parvient que mal à contrer les effets du marché des langues qui voit triompher la langue la plus puissante. L'Europe a donc développé un modèle contraire, axé sur le territoire, qui s'est ensuite répandu.

### *2.2.2. Modèle de la territorialité linguistique*

Par opposition au principe de personnalité en droit linguistique, le principe de territorialité postule le monolinguisme sur un territoire infra-étatique. Au sein d'une région délimitée par une frontière interne, une langue autre que celle de la majorité de l'État ou des autres langues parlées au sein de l'État devient la seule langue de l'administration, de la justice, de l'éducation et du commerce, soit de l'État régional, soit de l'État central quand il agit dans la région, soit des deux. Plutôt que d'attribuer des droits à des locuteurs, cette approche préfère légiférer pour imposer des règles relatives à l'usage des langues elles-mêmes dans une volonté de planification (*language-planning model*). Cette approche assure à une langue de régner sur un territoire à l'exclusion de toute autre. Elle lui offre une zone de sécurité. Elle justifie une utilité sociale et économique, puisque c'est la langue de l'administration publique, de la loi et de la justice, de

---

<sup>35</sup> Rodrigue Landry, « Au-delà de l'école : le projet politique de l'autonomie culturelle », *Francophonies d'Amérique*, n° 26, 2008, p. 149-183.

<sup>36</sup> Anne Gilbert, *Territoires francophones. Études géographiques sur la vitalité des communautés francophones au Canada*, Montréal, Septentrion, 2010.

l'éducation, sur ce territoire. Le modèle territorial assure la stabilité politique et sociale interne ainsi que la mobilité interne au sein du territoire en favorisant sciemment les locuteurs de la langue visée<sup>37</sup>. Le principe territorial favorise donc la transmission de la langue minoritaire; par contre, il restreint grandement la mobilité des locuteurs, qui doivent sacrifier leur langue – donc, une partie de leur identité – s'ils veulent quitter le territoire et s'installer dans un autre, où une autre langue domine la vie publique. Qui plus est, les minoritaires unilingues n'ont même pas cette possibilité. Leur seul choix est donc de rester dans leur territoire. De plus, si le groupe majoritaire est en minorité dans le territoire de référence, il n'a aucun droit spécial; si un membre de la majorité veut s'installer dans le territoire où domine la langue minoritaire, il doit l'utiliser, donc la maîtriser. S'il s'y installe, son identité linguistique ne se transmettra que plus difficilement. Cela peut engendrer des tensions, voire remettre en cause, à long terme, l'unité nationale. De plus, le modèle territorial présente une difficulté de taille : celle d'identifier le territoire de référence où la langue de la minorité sera imposée à l'exclusion des autres. Même s'ils sont territorialement concentrés, tous les locuteurs d'une langue minoritaire ne se trouvent pas sur le territoire où ils représentent une majorité interne. La frontière linguistique sera donc toujours arbitraire, fruit d'une décision politique plutôt que d'une réalité sociolinguistique<sup>38</sup>. Le modèle réussit néanmoins mieux que le modèle personnaliste à protéger une langue minoritaire dans un État en la rendant majoritaire et unique sur un territoire<sup>39</sup>. Et pour pallier la perte de droits pour les locuteurs d'autres langues, des mesures

---

<sup>37</sup> Alan Patten, «What Kind of Bilingualism?», dans Will Kymlicka et Alan Patten (dir.), *Language Rights and Political Theory*, 2003, New York, Oxford University Press, p. 308-310.

<sup>38</sup> Réaume, *op. cit.*, p. 281.

<sup>39</sup> Loubier, *op. cit.*, p. 155 et 158.

transitoires peuvent être mises en place, qui cesseront graduellement de produire des effets par le seul passage des générations<sup>40</sup>. Selon Van Parijs, aucune communauté linguistique ne peut survivre à long terme seulement par sa mobilisation et par la volonté inlassable de ses locuteurs<sup>41</sup>.

Le modèle territorial convient aux minorités nationales qui sont territorialement concentrées, de manière à ce qu'on puisse identifier assez facilement le territoire sur lequel leur langue sera suprême. Il a l'avantage d'être d'une application assez facile dans le territoire lui-même, puisqu'il postule le monolinguisme. Quand il touche une langue qui peine à s'établir face à des langues plus puissantes, le modèle territorial conduit à l'imposition d'obligations assez strictes sur l'emploi de la langue minoritaire. Il privilégie l'approche bureaucratique et planificatrice. On fonctionnera par objectifs, on demandera des plans aux ministères et on leur demandera des comptes sur l'atteinte des objectifs, jusqu'à ce que la situation de la langue minoritaire se soit normalisée au sein de ce territoire. Le modèle territorial se conjugue bien avec le fédéralisme ou la régionalisation, en laissant à la minorité territorialement concentrée la gestion de sa langue au moyen de compétences législatives et administratives locales.

### *2.2.3. D'autres options?*

Chacun de ces deux modèles – le modèle territorial et le modèle personnaliste – présente des problèmes et ne peut, à lui seul, répondre adéquatement à toutes les situations. Voilà pourquoi on cherche parfois à dissocier le couple monolinguisme-territorialité. Si une politique linguistique est toujours territoriale dans le sens où elle a cours sur un territoire de référence, rien ne s'oppose à ce qu'elle vise

---

<sup>40</sup> Van Parijs, *op. cit.*, p. 191.

<sup>41</sup> *Ibid.*

plus d'une langue; ainsi, sur des territoires infra-étatiques donnés, assez petits mais se multipliant en plusieurs endroits, le bilinguisme ou multilinguisme permet de concilier les deux approches et de répondre à l'objection principale de l'absence de mobilité et de perte de droits pour la minorité infra-étatique. C'est une application « territorialisée », peut-on dire, du modèle personnaliste. Le Nunavut, comme nous l'avons déjà souligné, applique une politique semblable. Ainsi, en rendant le français et l'anglais officiels sur son territoire, avec l'inuktitut, le Nunavut permet aux locuteurs francophones ou anglophones de préserver leur langue; en pratique, puisque l'anglais domine la vie publique, ce sont les francophones qui sont les véritables bénéficiaires de cette politique. Mais le Nunavut imposera aussi l'inuktitut comme langue d'usage dans la fonction publique, devant les tribunaux et dans plusieurs services du secteur privé, selon une mise en œuvre graduelle; en cela, puisque l'inuktitut est appelé à devenir la langue commune des Nunavois, on peut dire que sa politique est aussi territoriale. L'Ontario pour sa part impose aux organismes gouvernementaux et aux organismes privés désignés d'offrir des services en français dans des régions désignées<sup>42</sup>; tout le territoire de la province n'est donc pas couvert par l'obligation<sup>43</sup> et on ne peut donc pas parler vraiment d'un modèle personnaliste, d'autant plus que le droit reconnu par la loi est celui de recevoir des services en français, la langue de la minorité, plutôt que dans les deux langues.

On peut pratiquer une politique de personnalité sur l'ensemble du territoire étatique, et de territorialité sur des zones plus petites et où les minorités nationales sont territorialement concentrées, avec des mécanismes de réciprocité mutuelle pour garder l'équilibre dans le

---

<sup>42</sup> *Loi sur les services en français de l'Ontario*, LRO 1990 c. F.32, art. 2, 5, 6 et 7.

<sup>43</sup> Par contre, les services centraux doivent être offerts partout en français, *Ibid.*, art. 5.

traitement national des communautés linguistiques. La co-officialité, telle qu'elle se pratique par exemple en Espagne, en Afrique du sud ou en Éthiopie, représente un modèle de plus en plus populaire<sup>44</sup>. Il s'agit pour l'État national de déclarer une langue comme langue officielle sur l'ensemble de son territoire (ce qui entraîne des droits pour tous ses locuteurs de l'utiliser dans tout le pays) et de laisser des régions choisir une autre langue ou d'autres langues, pour leur conférer un statut co-officiel, ce qui autorise aussi la région à en imposer l'usage, non exclusif cependant, dans le territoire régional. La co-officialité permet aux langues régionales d'acquérir un statut officiel dans leur région, sans cependant en garantir l'exclusivité dans les usages publics. Ainsi la co-officialité permet d'imposer la langue régionale sans interdire la langue officielle nationale. Il s'agit alors d'une « territorialité personnaliste ». L'égalité des langues co-officielles n'a cours que dans les régions qui ont choisi de conférer un statut officiel à une autre langue que celle que l'État central a déterminé. C'est préférable à l'absence de tout droit, mais c'est encore en deçà de la territorialité où la langue de la région devrait recevoir un traitement d'officialité exclusive, ou à défaut de prépondérance sur la langue officielle de l'État.

L'État peut opter pour la constitutionnalisation comme outil d'intervention, ce qui représente le niveau le plus élevé et, dans les États où le pouvoir judiciaire exerce un contrôle de constitutionnalité vigoureux, accroît l'influence des tribunaux sur la gouvernance linguistique. Mais une déclaration constitutionnelle ne suffit pas toujours; elle doit être

---

<sup>44</sup> Mwata Musangi Ngalasso, « La frontière linguistique et ses représentations en Afrique », dans Alain Viault (dir.), *Variable territoriale et promotion des langues minoritaires*, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme Aquitaine, 2007, p. 234; Yonatan Tesfaye Fessha, « Tale of Two Federations: Comparing Language Rights in South Africa and Ethiopia », *African Human Rights Law Journal*, 9, 2009, p. 501-510; Jon Orman, *op. cit.*

complétée par une loi et, ultimement, par des mesures administratives de mise en œuvre ainsi que des ressources financières. Lorsque la Constitution comprend des obligations linguistiques à la charge de l'État, l'inaction de ce dernier devient une source d'inconstitutionnalité. Mais quand les pouvoirs législatif et exécutif négligent d'agir, cela entraîne le pouvoir judiciaire dans une spirale interventionniste où le juge devra décerner des ordonnances et même en assurer l'exécution pour s'assurer que la Constitution soit respectée<sup>45</sup>.

## Conclusion : changer de paradigme

Cette conception binaire d'un régime linguistique, fondée soit sur la personnalité ou sur la territorialité, inspirée par l'expérience européenne avant tout, est-elle toujours adaptée à la réalité linguistique moderne? Est-elle toujours féconde? Peut-elle offrir un guide d'action qui soit à la fois juste et réaliste? Ne faudrait-il pas plutôt construire la réflexion autour du paradigme des droits ou des obligations, du monolinguisme ou du bilinguisme? Dans une situation où la langue nationale est en concurrence avec une langue internationale plus forte, la loi devrait imposer obligatoirement l'usage de la langue la plus faible dans le domaine officiel. L'imposition d'obligations n'est jamais reçue avec des élans d'enthousiasme par les officiels des gouvernements. Mais c'est un langage qu'ils comprennent. Il est vain d'imposer l'usage d'une langue dominante puisque celle-ci n'a pas besoin du droit pour recueillir la faveur des locuteurs. La grande question qui se pose aux États est de rendre ou non cet usage exclusif de toute autre langue. Si la langue nationale est elle-même une langue forte, l'usage de la langue minoritaire doit être imposé dans les territoires où elle est

---

<sup>45</sup> Dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse*, une telle démarche du juge d'instance a été avalisée par la Cour suprême du Canada, mais avec un fort jugement dissident.

implantée, mais faut-il aussi interdire la langue forte? L'exclusivité est-elle la seule voie de survie d'une langue minoritaire? Voilà la véritable question, celle qu'on retrouve au cœur d'une politique linguistique quelconque. Puisque nous avons établi qu'il y a toujours un territoire de référence à toute politique linguistique officielle, l'attention doit se déplacer vers l'idée qu'il convient de convoquer le droit pour imposer la langue minoritaire d'abord, puis pour en interdire toute autre ensuite. L'imposition de la langue minoritaire se justifie justement par sa position de faiblesse; mais l'interdiction de toute autre langue apparaît comme un retour à l'idée du monolinguisme d'une nation et pose le débat, selon nous insoluble, entre le monolinguisme (qu'il soit territorial ou institutionnel) et le bilinguisme. Le critère de référence devrait être la force de la langue par rapport aux autres, et seule la langue la plus faible devrait bénéficier de la protection de la loi, puisque la langue forte va toujours s'imposer quand même. Si le but est de permettre l'expression culturelle et la transmission générationnelle d'une langue minoritaire ou minorée, alors au minimum l'imposition de son usage dans la sphère publique (et même dans l'espace public, concept plus vaste), est seule capable de contrebalancer le poids et le prestige de la langue majoritaire. Après, le choix entre l'imposition de ces obligations sur l'ensemble du territoire ou dans des régions délimitées dépendra à la fois de la démographie interne et de l'histoire nationale. De même, imposer l'exclusivité d'usage de la langue minoritaire devenue majoritaire, soit sur un territoire ou dans une institution, peut s'avérer la seule façon de sauvegarder celle-ci; on doit cependant veiller alors à ce que le territoire de référence permette quand même la mobilité des minoritaires ou que l'institution minoritaire puisse desservir adéquatement sa population ainsi que celle de langue majoritaire. Dans tous les cas, un partage équitable des ressources financières s'impose et la stricte égalité mathématique de l'accès aux ressources financières ne tient pas compte des besoins spéciaux des minoritaires.

Le choix du point d'équilibre entre les droits et les obligations linguistiques et l'exclusivité des langues dépend ultimement des compromis politiques et des constructions nationales bien plus que des principes de justice linguistique, ce qui n'enlève rien à la valeur intrinsèque des droits et des lois adoptées ni au besoin de les interpréter en fonction de leur objet véritable. Dire cela n'offre cependant aucune clé de réussite, aucun outil objectif, aucun critère opératoire, puisqu'il faut alors s'en remettre à la dynamique de chaque pays. C'est toutefois l'ultime mesure de la légitimité d'une politique linguistique quelconque et, partant et à long terme, de l'intégrité et de la survie de l'État multinational multilingue.

## Références

### Textes internationaux et législation canadienne

*Charte canadienne des droits et libertés*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

*Charte de la langue française du Québec*, LRQ, 1977, c. C-11.

*Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, UNESCO, 3<sup>e</sup> session, 20 octobre 2005.

*Déclaration internationale des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, 1993, A.G. res. 47/135, annexe, 47 U.N. GAOR Supp. (N<sup>o</sup> 49) à 210, U.N. Doc. A/47/49.

*Loi sur le Nunavut* (Can), LC 1993 c. 28.

*Loi sur la protection de la langue inuite*, L. Nun. 2008, c. 17.

*Loi sur les services en français de l'Ontario*, LRO 1990, c. F.32.

### Jurisprudence canadienne

*Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse*, [2003] 3 RCS 3.

*Ford c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 RCS 712.

*Lalonde c. Commission de restructuration*, [2001], 56 RJO (3d) 577 (C.A.O.).

*N'Guyen c. Québec (Procureur général)*, [2009] 1 RCS 826.

*R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768.

*Solski c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 RCS 201.

### Doctrine

Ambel, Felix Marti I., « Diversité des communautés linguistiques et diversité des politiques linguistiques », dans Nadine Ly (dir.), *Plurilinguismes et Multiculturalismes*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2009, p. 155-161.

Antonish, Marco, « On Territory, the Nation-State and the Crisis of the Hyphen », *Progress in Human Geography*, vol. 33, n<sup>o</sup> 6, 2009, p. 789-806.

Boran, Idil, « Autonomy as a Remedy for Language Conflict: Negotiating Territoriality and Identity », *Language Problems and Language Planning*, vol. 25 n<sup>o</sup> 3, 2001, p. 237-258.

Boudreau, Annette, Lise Dubois, Jacques Maurais et Grant McConnell, *L'Écologie des langues – Mélanges William Mackay*, Paris, L'Harmattan, 2001, 266 p.

- Breton, Raymond, « La communauté ethnique : communauté politique », *Sociologie et sociétés*, vol. 15, n° 2, 1983, p. 23-38.
- Breton, Raymond, « Institutional Completeness of Ethnic Communities and Personal Relations Immigrants », *American Journal of Sociology*, n° 70, 1964, p. 193-295.
- Claval, Paul, « Le territoire dans la transition de la modernité », *Géographie et Cultures*, 20, 1996, p. 93-112.
- De Schutter, Helder, « The Linguistic Territoriality Principle – A Critique », *Journal of Applied Philosophy*, vol. 25, n° 2, 2008, p. 110-111.
- De Schutter, Helder, « Language Policy and Political Philosophy. On the Emerging Linguistic Justice Debate », *Language Problems and Language Planning*, vol. 31, n° 1, 2007, p. 1-24.
- Fessha, Yonathan Tesfaye, « Tale of Two Federations: Comparing Language Rights in South Africa and Ethiopia », *African Human Rights Law Journal*, 9, 2009, p. 501-523.
- Gilbert, Anne, *Territoires francophones. Études géographiques sur la vitalité des communautés francophones au Canada*, Montréal, Septentrion, 2010, 424 p.
- Haesbaert, Rogiero, « Le mythe de la déterritorialisation », *Géographie et Cultures*, 40, 2001, p. 53-75.
- Kymlicka, Will, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Paris, La Découverte, 2001, 358 p.
- Landry, Rodrigue, « Au-delà de l'école : le projet politique de l'autonomie culturelle », *Francophonies d'Amérique*, n° 26, 2008, p. 149-183.
- Lindahl, Hans, « A-Legality: Postnationalism and the Question of Legal Boundaries », *The Modern Law Review*, vol. 73, n° 1, 2010, p. 30-56.
- Loubier, Christiane, *Langues au pouvoir. Politique et symbolique*, Paris, L'Harmattan, 2008, 248 p.
- Ngalasso, Mwata Musangi, « La frontière linguistique et ses représentations en Afrique », dans Alain Viault (dir.), *Variable territoriale et promotion des langues minoritaires*, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme Aquitaine, 2007, p. 219-250.
- Orman, Jon, *Language Policy and Nation-Building in Post-Apartheid South Africa*, Dordrecht, Springer, 2008, 201 p.
- Patten, Alan, « What Kind of Bilingualism? », dans Will Kymlicka et Alan Patten (dir.), *Language Rights and Political Theory*, 2003, New York, Oxford University Press, p. 296-321.

- Patten, Alan et Will Kymlicka, «Introduction. Language Rights and Political Theory: Context, Issues, and Approaches», dans Will Kymlicka et Alan Patten (dir.), *Language Rights and Political Theory*, New York, Oxford University Press, 2003, p. 1-51.
- Pentassuglia, Gaetano, *Les minorités en droit international*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, 308 p.
- Réaume, Denise, «Beyond Personality: The Territorial and Personal Principles of Language Policy Reconsidered», dans Will Kymlicka et Alan Patten (dir.), *Language Rights and Political Theory*, New York, Oxford University Press, 2003, p. 271-295.
- Skutnabb-Kangas, Tove, «The Human Right to a Mother Tongue in Revitalizing Indigenous Languages», plenary paper at the conference: *The Real California Gold: Indigenous and Immigrant Heritage Languages of California*, University of California Davis, May 7-8, 2010; [http://www.tove-skutnabbkangas.org/pdf/Tove\\_Skutnabb\\_Kangas\\_The\\_human\\_right\\_to\\_a\\_mother\\_tongue\\_in\\_revitalising\\_Indigenous\\_languages\\_UC\\_Davis\\_7\\_8\\_May\\_2010.pdf](http://www.tove-skutnabbkangas.org/pdf/Tove_Skutnabb_Kangas_The_human_right_to_a_mother_tongue_in_revitalising_Indigenous_languages_UC_Davis_7_8_May_2010.pdf), consulté le 29 mai 2011.
- Skutnabb-Kangas, Tove, Luisa Maffi and Dave Harmon, *Sharing A World of Difference. The Earth's Linguistic, Cultural, and Biological Diversity*, Paris, UNESCO Publishing, UNESCO/Terralingua/World Wide Fund for Nature, 2003, 56 p.
- Thériault, Joseph Yvon, «L'institution en Ontario français», *Mens*, vol. 6, n° 1, 2005, p. 11-27.
- Van Parijs, Philippe, «Linguistic Justice and the Territorial Imperative», *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, vol. 13, n° 1, 2010, p. 181-202.
- Viault, Alain (dir.), *Variable territoriale et promotion des langues minoritaires*, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme Aquitaine, 2007, 331 p.
- Williams, Colin, *Linguistic Minorities in Democratic Context*, New York, Palgrave MacMillan, 2008, 456 p.
- Yacoub, Joseph, *Les minorités : quelle protection?*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, 398 p.